

4° de «et la période d'utilisation» par «, la période de production et la date limite pour aviser le Syndicat de l'intention de ne pas produire le contingent, selon les modalités prévues à l'article 18.».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées sur le site Internet du Syndicat, de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

Au plus tard une semaine après l'expiration des délais pour transmettre la demande, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes. Lorsque l'offre admissible est excédentaire, le Syndicat procède par tirage.

On entend par «marché restreint», un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles.».

12. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «elle» par «il».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «d'année» par «période de production»;

2° la suppression de «à ses bureaux»

3° l'insertion, après «15 novembre» de «pour la première période de production, ou le 15 juillet, pour la seconde.»;

4° le remplacement de «excédentaire faite en vertu de l'article 1» par «supplémentaire faite en vertu de l'article 15».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «Le Syndicat informe» de «Dans les plus brefs délais.».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat» par «le 15 novembre pour la première période de production et le 15 avril pour la seconde, ou à toute date ultérieure déterminée par le Syndicat».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**22.** Pour la période de production du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et celle du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023, l'expédition des formulaires est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre 2022 et la date limite de réception par le Syndicat des demandes de contingents des producteurs est le 15 novembre 2022.».

18. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

19. Le présent règlement s'applique à compter de l'année civile 2023.

78104

Décision 12199, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Fonds pour la recherche et développement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12199 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150) est modifié à l'article 8 :

1° par l'insertion, au paragraphe 2°, après « de race laitière » de « et de race de boucherie »;

2° par la suppression, au paragraphe 5°, de « et de bovins de réforme de boucherie ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78025

Décision 12200, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12200 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 25 et 26 mai 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, aux articles 4.1 et 6.1 ainsi qu'à l'annexe 0.1, de « 2,3 » par « 2,25 » partout où ils se trouvent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

78105

Décision 12201, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12201 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 29 et 30 mars 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :